

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 12 décembre 2016

Le 12 décembre 2016 à 18h06, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur David MASCARELLI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Danièle GIRAUD ; Magali GIOVANNANGELI ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre MINGAUD représenté par Yves MESNARD
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICBOURDT
Véronique MIQUELLY représentée par Alain BOUTBOUL
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Mohammed SALEM représenté par Gérard GAZAY
Sylvia DERAÏ-GIMBERT représentée par Pierre COULOMB
Christine PRETOT représentée Jeannine LEVASSEUR
Geneviève MORFIN représentée par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Dominique HONETZY représentée par Antoine DI CIACCIO
Denis GRANDJEAN représenté par Muriel HENRY
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par David MASCARELLI
Vincent RUSCONI représenté par Léo MOURNAUD
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Giovanni SCHIPANI représenté par Hélène TRIC

Etaient absents Madame, Monsieur :

Joëlle MELIN, Albert SALE

CT4/121216/7

Sur le rapport de Pierre COULOMB

Avis sur la convention de délégation de coopération et de délégation avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative à l'exploitation du système d'information transports départemental

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161227-CT4-121216-7-DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

A la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
- Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du Code des Transports.

A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- Au 1^{er} septembre 2017, pour le transport scolaire non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le Département conserve sa compétence en matière de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Le système d'information transport départemental, aujourd'hui sous autorité exclusive du Conseil départemental, a vocation à être transféré, non seulement à la Métropole et à la Région mais aussi aux Communautés d'agglomération, Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence, également Autorités Organisatrices de la Mobilité sur leur ressort territorial.

A ce stade, compte tenu de l'imbrication entre les systèmes d'information départementaux centraux et ceux dédiés aux transports, il n'est techniquement possible ni de procéder à l'évaluation du transfert des charges ni de procéder au transfert physique des systèmes.

Dans ce contexte, la présente convention poursuit trois objectifs :

- Tout d'abord, elle a vocation à maintenir la continuité du système d'Information transports départemental pendant une phase transitoire. A ce titre, la convention définit l'organisation technique de l'exploitation du système d'Information transports (modalités de mise en œuvre du système, de mise à jour et d'échanges de données, de missions du CD13 et de leurs exploitants, missions des autres partenaires...), ainsi que les mesures contribuant au transfert et à l'interopérabilité du système d'information existant ;
- Par ailleurs, elle vise à définir les engagements ainsi que les modalités des flux financiers entre les parties, signataires ;
- Enfin, elle a également pour objectif, de surseoir à l'évaluation des charges de l'ensemble de fonctionnement, donnant lieu à compensation à la Métropole par le Département liées au système d'information transports, de façon à pouvoir mener celle-ci en 2018, sur la base d'une ventilation fine des coûts réels supportés par chacune des parties à la convention relative à l'exploitation. L'année 2017 constituera la référence de la seule clé de répartition Métropole-Région-autres EPCI parties de la convention informatique, étant entendu qu'elle doit ensuite être appliquée aux données financières issues du compte administratif 2015.

Cette convention a une durée d'un an.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Préfecture
013-200054807-20161227-CT4-121216-7-DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 29 novembre 2016.

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'adopter la convention de délégation de coopération et de délégation entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative au système d'information transports départemental, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,**Après en avoir délibéré,****DECIDE****Article unique :**

De donner un avis favorable à la convention de délégation de coopération et de délégation entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative au système d'information transports départemental, à compter du 1^{er} janvier 2017. Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à réaliser le maintien en condition opérationnelles du système d'information transport à titre gratuit.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161227-CT4-121216-7-DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017